11e ANNÉE (2e SÉRIE). — N° 6. — 7 FÉVRIER 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 6

PRÉDICATION : **Pour le dimanche de la Sexagésime : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Le binage ne peut être autorisé pour donner seulement une plus grande facilité d'assister à la messe**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Quelles oraisons doit-on dire à la messe de *Requiem* pour un prêtre? — Est-il défendu aux filles de porter dans les processions la statue de la Sainte-Vierge ? — Saint Michel étant vocable d'église, doit-on en faire mémoire à l'office votif des Saints-Anges? — Y a-t-il un décret récent sur le baiser de paix des officiants à la messe pontificale ? — Peut-on faire la bénédiction des cendres plusieurs fois le même jour ? Un curé pouvait-il le samedi-saint faire la bénédiction des fonts et réserver sa messe pour un enterrement, par crainte d'un enterrement civil ? — Quelle est la nature de l'obligation de croire à la béatitude actuelle des saints canonisés ou béatifiés ? Quelle est la gravité de l'obligation d'entretenir la lampe du Saint-Sacrement ? — Le Saint-Siège a-t-il formellement défendu de vendre des reliquaires contenant des reliques des saints ? — Que sont les indulgences attachées à la couronne d'Espagne ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Analyse de la bulle *Ambitiosæ* sur l'aliénation des biens ecclésiastiques; son application. — Le maire peut-il supprimer une redevance payée jusque-là à la fabrique par ceux qui voulaient faire enterrer leurs morts en dehors du rang ?**

COURRIER DES LIVRES

BIOGRAPHIES DU XIXe SIÈCLE. 3 volumes in-8°, se vendant séparément. Paris, Bloud et Barral, 4, rue Madame.

Trois volumes ont récemment paru de nouvelles *Biographies*, qui ne cèdent en rien aux huit qui les ont précédés. Les quelques noms qui suivent ne manqueront pas d'allécher le lecteur. Plusieurs monographies sont vraiment enlevées, toutes sont intéressantes. Ces trois volumes contiennent l'histoire de Paul Ier ; du P. Milleriot ; du marquis de Jouffroy ; Drouyn de Lhuys ; Sainte-Beuve ; Amiral Courbet; William Pitt. — Général de Pimodan ; Victor Emmanuel ; duc de Morny ; H. Perreyve ; général de Ségur; A. de Tocqueville ; Alexandre Ier. Augustin Thierry ; Baron de Stein ; P. Gratry ; — Fouché, Abd-el-Kader ; Gaillard ; Général de Brauer ; Amiral Dumont d'Urville.

Chaque volume renferme un choix varié de biographies, rehaussées par le portrait fort ressemblant de chaque personnage. Les plumes sont également variées et distinguées : Adolphe Racot, le marquis de Ségur, Charles Barthélemy, J. Nicolas, Paul Antonini, R. de St-Chéron, A. Lepitre, etc.

Ces biographies sont intéressantes, parce que d'abord, en général, elles peignent bien l'époque, le milieu, le cadre dans lequel se meuvent ces physionomies curieuses, attachantes parfois. Ensuite parce qu'elles sont comme l'histoire des variations, des évolutions, comme on dirait aujourd'hui, de ces esprits d'élite presque tous élevés dans des idées fausses, qui se débattent dans les convulsions stériles de leur siècle compénétré des éléments morbides dont la Révolution a empoisonné l'atmosphère morale.

Voici par exemple M. Alexis de Tocqueville. Sur son enfance pèsent deux grandes impressions, celle de Châteaubriand qui lui infuse on ne sait quelle rêverie maladive, et celle d'un homme de bien, l'abbé Lesueur, dont le souvenir rayonnera dans sa vie comme la pure auréole de la sainteté. Mais la Révolution marque plus en lui que le christianisme. Alors la profession de foi du *vicaire savoyard* était le catéchisme le plus consulté par les classes éclairées. Après les désastres de 1815, la maçonnerie occulte étreint surtout le cerveau de la France — c'est le côté que ne font pas assez ressortir les *Biographies* — et le baptême voltairien garde aussi son caractère diaboliquement indélébile. Tocqueville l'avoue, sans en comprendre la cause. « La nation française se crut gouvernée par les prêtres, dit-il. Presque tous les libéraux, c'est-à-dire la grande majorité de la nation, devinrent irréligieux, par principes politiques. En faisant de l'impiété ils croyaient faire de l'opposition. »

C'est tout l'opposé, on faisait de l'opposition afin de mieux faire de l'impiété. Mais les honnêtes gens ne le voyaient pas, et quand ils répétaient le mot d'ordre : « Honte aux Bourbons qui sont revenus dans les fourgons de l'étranger ! » ils ne se doutaient pas qu'ils se faisaient l'écho de la maçonnerie qui avait subi Louis XVIII et qui médi-

tait de renverser le trône pour mieux abattre l'autel.

Le gouvernement constitutionnel — imposé à Louis XVIII — « est un principe qui nous protège, » dit le maçon Bazot. Un autre principe qui ne les protège pas moins, c'est le libéralisme en général, et en particulier cet autre mot d'ordre : « L'Eglise libre dans l'Etat libre. »

De Tocqueville s'en fait l'ardent champion, et en politique, lui, le petit-fils de Malesherbes poussa l'oubli des traditions familiales jusqu'à prêter serment au gouvernement de Louis-Philippe. Féru des idées de liberté il alla en 1831 étudier le système pénitentiaire des Etats-Unis et rapporta les notes de son livre la *Démocratie en Amérique* qui le conduisit à l'Académie. Çà et là on y rencontre de belles pages d'une sobriété classique, parfois d'une grave poésie. Cependant les leçons de l'abbé Lesueur lui reviennent et quand il voit toutes les sectes protestantes s'émietter, il ne peut s'empêcher de s'écrier : « L'Eglise catholique aux Etats-Unis est une reine conquérante près de prendre possession d'un nouvel et grand empire. »

Néanmoins le libéral incorrigible affirme toujours la liberté de 89, et il paraît clair, ou que les Américains n'ont pas le péché originel ou qu'il n'y croit pas lui-même, car tout lui paraît beau dans cette jeune république dont de Maistre disait : « Je ne connais rien de si impatientant que les louanges données à cet *enfant au maillot*. Laissez-le grandir. » Le profond penseur avait bien raison et personne n'ignore aujourd'hui que cette République n'obéit qu'à un seul roi, aussi immoral qu'absolu : l'argent. Tout s'y achète, les places et les consciences, et plus qu'ailleurs le loup y mange l'agneau, le Nord écrase le Sud.

Tocqueville n'est pas impie, il place même la religion à la base de toute société. « L'incrédulité est un accident, dit-il, la foi seule est l'état permanent de l'humanité. » Et il ajoute cette forte pensée : « Si l'homme n'a pas la foi, il faut qu'il *serve;* s'il est libre, il faut qu'il croie. » Mais comme en politique il rêve on ne sait quelle république à la fois élue et héréditaire, en religion il voudrait concilier l'esprit libéral et le catholicisme, le scepticisme du jour et la foi. Il cherche un chemin « qui ne conduise l'humanité ni à Héliogabale ni à saint Jérôme, » le juste milieu, à égale distance du bien et du mal. Il est académicien, et ne voit pas clair encore, il ne sait point que l'homme subit le péché originel, que le bien ne s'impose pas de lui-même, qu'à armes égales il sera toujours battu, détrôné par le mal, ni surtout que tout Etat qui veut vivre, doit, dans son propre intérêt, protéger l'Eglise. Ah ! comme la doctrine de M. de Tocqueville a bien fait l'affaire des francs-maçons ! C'est d'ailleurs le sort des libéraux, très honnêtes gens d'ailleurs, d'être perpétuellement dupes et de faire la courte échelle aux pires ennemis de l'Eglise.

Il faut de grandes catastrophes pour désiller les yeux même des penseurs les plus sérieux. Ministre des affaires étrangères en 1849, puis arrêté au coup d'Etat, il comprit que sa vie politique était finie. Il écrivit alors un livre trop peu lu aujourd'hui, concluant et consciencieux, *l'ancien Régime et la Révolution*, pour démolir ce qu'il avait édifié dans sa jeunesse pleine de nobles mais dangereuses illusions. Alors l'avenir lui apparaît « noir comme dans un four. Le flot continue à marcher, dit-il, la mer monte, et il est impossible de voir le *bout* de la Révolution. » Il sait enfin que pour être homme de progrès, il faut aussi être homme de tradition, que la destruction de l'aristocratie, c'est-à-dire la démocratie, amène le despotisme et que la Révolution française n'a été qu'un accident malheureux, une convulsion violente et hideuse qui a achevé « sans transition, sans précaution, sans égards, ce qui devait se faire à la longue et insensiblement. »

Qu'on ne lui parle plus alors d'idées libérales, de « catholicisme progressif. » Ce mot, *progressif*, écrit-il à M. de Corcelles, « n'a pu être soufflé à un écrivain français que par le diable. » Et il meurt en 1859, désabusé, mais plein de foi, après avoir reçu avec une piété admirable le Dieu de sa première communion. Le génie du bien avait triomphé en lui. Mais en y regardant de près, quelle vie stérile, qui eût été si riche en œuvres, si au lieu de se laisser enivrer par les idées libérâtres, il eût embrassé la vérité avec la même ardeur qu'il s'attacha à l'erreur de son siècle, qui lui fit prendre pour de l'or des paillettes de clinquant !

Une autre biographie non moins bien touchée est celle de M. Drouyn de Lhuys, un esprit plus pondéré, et vraiment honnête. On sait qu'il était ministre des affaires étrangères en 1866 et qu'il voulait jeter 100,000 hommes sur le Rhin après Sadowa. Pourquoi ne pas stigmatiser comme elle le mérite l'influence néfaste qui obligea l'Empereur à revenir sur la décision qu'avait fait prévaloir son minislre ? Ici on voudrait des détails historiques plus complets.

En revanche les détails intimes abondent. On voit l'homme bon qui n'ose désobliger son coiffeur, mais en même temps l'homme digne dont les gens du plus bas peuple même sentent et subissent l'ascendant. On y voit surtout le chrétien qui s'occupe de l'éducation de l'enfance à Mettray, mais qui ne pense pas même qu'on puisse la chercher en dehors de la religion ; l'écrivain qui se repose de la politique en composant un beau *Mois de Marie* — toujours pour les enfants de la Colonie, — où l'on a le bonheur de lire des pages d'une tendre piété, des prières d'une ravissante effusion. Ecoutez plutôt cette exhortation à l'âme qui souffre :

« Pauvre âme délaissée ! cherche un refuge au pied de l'autel de Marie. Dans l'ombre et le recueillement, confie à son oreille discrète l'aveu de tes douloureuses langueurs, et sa bouche t'adressera ces paroles consolantes : « Il y a toujours « place au foyer paternel pour l'enfant prodigue. « Va, va vers ton père, je lui annonce ton retour. »

« Faites, ô ma divine patronne, que sortie de la terre d'Egypte, je trouve une paisible retraite dans la vallée où croît l'arbre de Jessé, où fleurit la Rose mystérieuse ! »

C'étaient là de belles âmes et vraiment il y a plaisir et profit à lire les *Biographies du XIX^e^ siècle*. Elles sont écrites en général avec un style entraînant, dans une bonne langue, dans un bon esprit, avec une doctrine sûre.

Nous y reviendrons à l'occasion.

CORRESPONDANCE

M. N. curé de F. (*Côte-d'Or*). — Je voudrais bien pouvoir vous offrir ce que vous désirez : des listes de personnes généreuses pour les œuvres. Malheureusement je n'ai pas d'autres listes que celles de mes abonnés, et, comme vous le dites trop justement, « Messieurs les ecclésiastiques ont assez de charges ». C'est aux curés-quêteurs, ou à certains prêtres directeurs d'œuvres spéciales créées et vivant des aumônes des fidèles, qu'il faudrait vous adresser. De ceux-ci, je pourrais bien vous en indiquer quelques-uns ; mais je sais, pour l'avoir expérimenté, qu'ils refusent de communi-

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DE LA SEXAGÉSIME : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

Qui habet aures audiendi audiat.
(Luc., VIII, 8.)

Notre-Seigneur, après sa seconde mission en Galilée dans la deuxième année de sa vie publique, était de retour à Capharnaüm. Après avoir évangélisé la multitude qui se pressait à la porte de sa demeure, après avoir guéri les malades et répondu victorieusement aux attaques des Pharisiens, il quitte sa maison et va, en compagnie de ses intimes, chercher un peu de repos sur le bord du lac de Génésareth. Ce repos ne fut pas de longue durée. Voilà que de toutes les cités voisines le peuple accourt en foule, avide de ses divins enseignements. Le cœur de Jésus n'y peut résister; il monte sur une barque pour annoncer la bonne nouvelle à ses nombreux auditeurs massés sur la grève. Seulement en cette circonstance solennelle il inaugure un nouveau mode d'enseignement. Au lieu de parler ouvertement comme il avait fait jusqu'alors, il ne livrera sa doctrine que sous le voile de l'allégorie. Par justice, afin de punir les méchants de leur obstination ; par prudence, afin de ne pas exposer la parole sainte aux profanations des méchants ; par condescendance pour les âmes fidèles afin d'exciter davantage leur zèle pour les enseignements sacrés, il ne s'exprimera guère désormais qu'en paraboles, forme à la fois voilée et lumineuse, semblable à la colonne de nuée qui éclairait les Hébreux et aveuglait leurs ennemis. Or, en ce jour, Notre-Seigneur, « au delà du peuple qui occupait la rive, avait devant les yeux les champs descendant vers le lac, le sentier battu à travers ces riches campagnes, çà et là le roc nu, et le buisson d'épines s'élevant au milieu des moissons [1]. » S'inspirant de ce spectacle, il propose à ses auditeurs l'admirable parabole de la semence. « Celui qui sème est sorti pour répandre la semence ; et tandis qu'il semait, une partie du grain est tombée le long du chemin, et elle a été foulée aux pieds, et les oiseaux du ciel l'ont mangée. Une autre partie est tombée sur la pierre, et s'est desséchée en levant, parcequ'elle n'avait pas d'humidité. Une autre partie est tombée dans les épines, et les épines ayant grandi avec elle, l'ont étouffée. Enfin une autre partie est tombée dans la bonne terre, et ayant levé, elle a produit cent pour un. » Quelle est cette semence ? Quels sont ces quatre terrains ? Quel est ce fruit, dont parle Notre-Seigneur ? Je vais vous le dire en m'inspirant de l'explication de Jésus lui-même, le suprême docteur. Vous verrez combien justement la parole de Dieu est comparée à une semence ; vous vous demanderez à laquelle des quatre catégories d'auditeurs vous appartenez ; vous vous exciterez à bien entendre la parole de Dieu en réfléchissant aux magnifiques effets qu'elle produit. Instruction éminemment pratique à l'approche du carême ! Aussi bien, frères bien-aimés, je vous redis la parole du divin Maître : « Que celui qui a des oreilles pour entendre, l'entende bien ! »

[1] Fouard, *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, I, 389.

I

Quelle est la semence dont il est question dans notre parabole ? Jésus-Christ nous répond : La semence c'est la parole de Dieu, *semen est verbum Dei*.

Au fait qu'elles sont belles les analogies entre la semence et la parole divine !

La semence est de chétive apparence, et cependant, déposée dans le sein de la terre, fécondée par les pluies et les rayons du soleil, elle germe, croît et se transforme en moissons admirables. Elle aussi, la parole de Dieu, ne paraît rien à l'extérieur, mais répandue dans les âmes qui sont le champ du Seigneur, *vos estis agricultura Dei*, elle y fait éclore les vertus les plus belles et les plus variées. *Semen est verbum Dei.*

Le laboureur ne répand pas la semence dans son champ avec parcimonie, mais il la jette à pleines mains. Ainsi le divin Agriculteur. Il verse sans relâche et avec profusion sa parole dans les cœurs, soit par les bonnes inspirations, soit par les exemples salutaires qu'il suscite, soit par le ministère de la prédication. Il a semé en parlant lui-même aux patriarches ; il a semé en envoyant les prophètes ; il a semé par son divin Fils ; il sème et sans cesse et partout par les prêtres de la loi nouvelle, les représentants de Jésus-Christ, évangélisant en son nom et avec son autorité. *Semen est verbum Dei.*

Si l'on ne jetait pas dans la terre les semences qui doivent la couvrir de fruits, elle serait hérissée de ronces et d'épines. Pareillement, sans la parole de Dieu, c'est dans les âmes la stérilité pour le bien et une effrayante fécondité pour le mal. L'expérience est là pour le démontrer. Il en est, hélas ! un grand nombre aujourd'hui qui ne paraissent jamais dans le temple du Seigneur, qui ferment obstinément leurs oreilles aux enchantements de la parole sainte, de peur d'être obligés de bien faire, *noluit intelligere ut bene ageret*. Qu'y a-t-il dans leur esprit, dans leur cœur, dans leur conduite ? Que de doutes, que d'erreurs, que de passions désordonnées, que d'actes dont les anges ont à rougir ! *Semen est verbum Dei.*

Sans doute il en coûte à l'homme des champs pour obtenir de riches moissons. Il doit affronter la rigueur du travail et l'inclémence des saisons ; il lui faut pour ainsi dire arroser ses sillons de ses sueurs, mais la pensée de la moisson soutient son courage. Ah ! il en a coûté aux prophètes pour dire la vérité ; il en a coûté au Verbe incarné pour annoncer la bonne nouvelle : pour devenir notre Docteur il lui a fallu prendre les livrées de notre mortalité, il a subi les contradictions et les persécutions des Scribes et des Pharisiens, et, finale-

ment, il a subi la mort pour la parole sainte ; il en coûte à ses ministres pour cultiver les âmes et y jeter sans ivraie la bonne semence : ils encourent les animadversions de la foule qui ne réclame que des discours qui plaisent, les haines des impies qui s'indignent d'être condamnés, et souvent les vexations des puissants qui voudraient étouffer la divine semence. Mais quand il s'agit du salut des âmes doit-on compter avec les difficultés ? *Semen est verbum Dei.*

En vain le laboureur se fatiguerait-il beaucoup pour répandre la semence dans son champ : si c'est une terre mauvaise, si elle n'est pas préparée convenablement, il perdra son travail et sa peine. De même en est-il pour la parole de Dieu : il faut qu'elle tombe dans des cœurs bien disposés, sans quoi elle ne produirait aucun fruit. En quoi consiste cette bonne préparation ? Notre-Seigneur va encore nous l'apprendre.

II

Il distingue quatre sortes de terrains : il y a le chemin battu, le terrain pierreux, le terrain épineux et enfin la bonne terre. Ces quatre terrains signifient quatre espèces différentes d'auditeurs ; trois en qui la parole sainte est stérile, une seule où elle produit des fruits abondants. Voyons desquels nous sommes.

« Une partie de la semence, dit Notre-Seigneur, tomba le long du chemin, et elle a été foulée aux pieds et les oiseaux du ciel l'ont mangée. » Ce chemin battu, où le grain ne peut pas pénétrer, représente la classe d'auditeurs la plus coupable, savoir ceux qui ne laissent en aucune manière leur cœur s'ouvrir à la parole sainte, en un mot les *endurcis*. Ils sont représentés par les Pharisiens envieux et jaloux qui ne venaient entendre Jésus que pour lui chercher querelle et trouver moyen de le perdre, par ces Hérodiens moqueurs qui s'amusaient des discours du Sauveur, par ces Sadducéens matérialistes, trop esclaves de leurs viles passions pour songer à réformer leur vie. Oui, on vient entendre la parole sainte, non pour en profiter, mais avec un esprit dissipé qui ne songe à rien moins qu'à prêter l'oreille aux enseignements de la chaire sacrée, avec un cœur obstiné dans le mal ; on y vient pour voir et être vu, pour critiquer l'orateur sacré, pour satisfaire sa curiosité, pour s'amuser aux vains ornements du discours. Aussi le démon des mauvaises passions, de la futilité, de la légèreté et de la malice emporte-t-il avec joie les paroles saintes qui eussent cependant été capables de sauver ces âmes malheureuses. Qu'ils sont nombreux les endurcis !

Voici une classe d'auditeurs moins coupables mais chez qui au résultat la divine semence ne produit pas plus de fruits. Ils sont figurés par le « terrain pierreux » ; ce sont des chrétiens *superficiels* qui ne savent point réfléchir, des chrétiens esclaves de leurs passions qui, comme une pierre dure, ne permettent pas à la parole de Dieu de jeter des racines dans leur cœur. Non pas qu'ils soient, comme les premiers, indifférents et insensibles à l'enseignement du prêtre. Au contraire, par un reste de bonne éducation, par l'effet d'une droiture naturelle, ils accueillent la parole sainte avec bonheur, ils approuvent le bien et condamnent le mal. Ils ont des sentiments religieux ou plutôt une sorte de religiosité qui se laisse émouvoir et leur inspire quelque velléité d'amendement. Mais ce n'est qu'une impression fugitive, qui s'évanouit aussi facilement que fond la neige sous l'action d'un soleil ardent. Qu'ils se trouvent aux prises avec la tentation au sortir du temple saint, qu'ils aient à subir une persécution de la part du monde, et aussitôt la parole sainte est oubliée : la passion ou le respect humain en ont eu raison. Qu'ils sont nombreux de nos jours les chrétiens superficiels !

« Une autre partie de la semence tomba parmi les épines. » Ce terrain épineux représente ceux qui ont écouté la parole, mais en qui elle est ensuite étouffée par les sollicitudes, les richesses et les plaisirs de la vie. Ils ont d'excellentes dispositions pour la vertu, mais ils sont *trop absorbés* par l'amour des biens de la terre. Ils ne réfléchissent pas assez « qu'il n'y a qu'une seule chose nécessaire. » Chez eux, dit un commentateur, la semence sainte tombe dans un sol fertile, dans une âme profondément touchée des vérités qui y sont déposées ; elle ne rencontre pas de pierres, c'est-à-dire de passions violentes qui s'opposent à sa croissance ; elle trouve l'aliment qui la développe ; en conséquence, elle y germe, elle y étend librement ses racines, elle s'élève même ; et ce n'est qu'au moment de porter du fruit qu'elle avorte. Des épines funestes, des attachements dangereux qui étaient faibles dans les commencements, dont on avait eu l'imprudence de ne pas prévoir l'accroissement, se sont élevés avec elle ; et gagnant successivement et par degrés le dessus, ils l'ont absolument dominée, et ont fini par l'étouffer entièrement. Oui, petit à petit, l'attachement exagéré aux biens périssables absorbe, aveugle et pervertit ! Ah ! si l'on voulait se rappeler que ces faux biens sont des épines qui sous des apparences trompeuses embarrassent, piquent et déchirent, ils ne feraient pas tant de dupes. Mais hélas ! ils sont trop nombreux les mondains qui se laissent fasciner par les bagatelles, qui ne mettent pas assez sérieusement leur salut avant tout, qui sont plongés dans les vanités de la terre, et qui perdent de vue le grand avertissement du Sauveur : « Que sert à l'homme de gagner l'univers tout entier s'il vient à perdre son âme ? »

Heureusement qu'il n'y a pas seulement le terrain durci, le terrain pierreux, le terrain épineux : il y a encore la bonne terre. La bonne terre, dit le divin interprète de notre parabole, représente ceux qui entendent la parole de Dieu avec un cœur bien préparé, avec un cœur bon et très bon, *corde bono et optimo*.

Le cœur bon et très bon c'est le cœur plein d'estime et de zèle pour la parole sainte. C'est David, par exemple, qui l'apprécie au-dessus de l'or et de

l'argent, au-dessus des pierreries les plus précieuses. C'est saint Augustin déclarant que la parole de Dieu n'est pas d'une moindre valeur que le corps de Jésus-Christ. C'est saint François de Sales confessant qu'il ne trouve en lui que cela de consolant, qu'il entend toujours avec bonheur la parole de Dieu, quel que soit celui qui l'annonce. Que le canal soit d'or ou de plomb, disait-il, peu m'importe pourvu que l'eau de bénédiction arrive jusqu'à mon âme.

Le cœur bon et très bon est celui qui s'ouvre large et profond à la divine parole, qui la garde fidèlement, qui y réfléchit assidûment, *verbum retinent*. Une seule parole de Dieu, bien méditée, suffit pour convertir une âme et l'élever à la plus haute sainteté. Ce seul mot de Notre-Seigneur que je citais, il n'y a qu'un instant : *Quid prodest*, à quoi sert à l'homme de gagner l'univers? a transformé le cœur de François Xavier et a donné à l'Eglise l'incomparable apôtre des Indes !

Le cœur bon et très bon est celui qui s'efforce de coopérer à la parole de Dieu, qui la traduit dans sa conduite, qui la met en pratique quoi qu'il en coûte, malgré les tentations et les tromperies du démon, malgré les moqueries, les railleries et les violences du monde, malgré la rébellion des passions.

Le cœur bon et très bon est celui qui ne fait point de la terre sa patrie, qui a les yeux fixés sur le ciel, qui s'excite par la pensée des récompenses à tous les sacrifices, *fructum afferunt in patientia*. Ils sont rares ceux qui ont ce cœur bon et très bon ! Faisons-nous partie de ce corps d'élite? Examinons notre cœur. En tout cas, pour nous encourager à réaliser ces belles dispositions, considérons les fruits de la parole de Dieu.

III

C'est par la parole de Dieu que tout a été fait et que tout subsiste dans le monde matériel ; c'est par la parole de Dieu que tout se fait dans le monde moral. *Fecit fructum !*

C'est la parole de Dieu qui a fait les nations chrétiennes et a substitué aux horreurs du paganisme les douceurs de la vraie civilisation ; c'est la parole de Dieu qui sanctifie et ennoblit les individus et fait germer, croître et grandir en eux toutes les vertus. *Fecit fructum !*

La parole de Dieu nous éclaire sûrement et vivement sur toutes les vérités qu'il nous importe de connaître touchant nos origines et nos destinées, et les devoirs que nous avons à pratiquer. La parole de Dieu convertit. A moins qu'on ne lui oppose l'obstination, la dissipation ou la lâcheté, elle nous ramène de la voie de l'erreur dans le chemin de la vérité. Plus acérée qu'un glaive à deux tranchants elle pénètre jusqu'au plus intime de l'âme pour y couper impitoyablement toutes les excroissances de la mauvaise nature. La parole de Dieu console et encourage dans les peines et les épreuves, en nous rappelant que nos souffrances, quelles qu'elles soient, sont une monnaie précieuse qui paie pour nos fautes et nous achète les gloires ineffables du paradis. La parole de Dieu est un feu consumant qui nous embrase de charité pour pratiquer la vertu sans relâche, et toujours avec un nouveau courage. *Fecit fructum !*

Et plus nos dispositions à l'entendre sont parfaites plus elle opère avec efficacité.

C'est elle qui purifie et divinise les pensées, les sentiments et les œuvres ; c'est elle qui sanctifie les époux, les veuves et les vierges ; c'est elle qui fait les martyrs, les autres saints qui atteignent à l'héroïsme par la pratique de la vertu, et le commun des fidèles qui suivent les voies ordinaires de la perfection : autant de manières d'expliquer les différents fruits signalés par la parabole. *Fecit fructum !*

Donc, mes frères, que ceux qui ont des oreilles pour entendre entendent bien la parole de Dieu. Particulièrement pendant le carême qui va s'ouvrir, tous, apportons à la divine parole les dispositions que Notre-Seigneur demande de nous. Soyons pleins d'empressement, de recueillement et de bonne volonté ! « Convertissez-vous, dirai-je avec saint Augustin, brisez la dureté de votre cœur avec le fer de la pénitence ; jetez loin du champ de votre âme la pierre des passions ; arrachez les épines des vaines sollicitudes. Point d'obstination, point de dissipation, point d'attaches désordonnées ! soyez tous une bonne terre ! » (Serm. LXXIII.) Ainsi soit-il !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

Mgr l'Evêque de Nevers avait demandé la faculté d'autoriser le binage aux fêtes les plus solennelles pour rendre plus facile aux fidèles l'assistance à la sainte messe et la réception de la sainte communion.

Mais la S. C. considérant qu'il n'y avait là qu'une raison d'utilité et non de nécessité fut d'avis qu'il n'était pas expédient d'accorder cette faculté.

Les trois cas où le binage peut être autorisé sont : 1° Lorsqu'un prêtre dessert deux paroisses dont les habitants ne peuvent se réunir pour entendre la messe dans l'une ou l'autre des églises ; 2° lorsque la paroisse se compose de deux groupes assez éloignés l'un de l'autre pour que l'un ne puisse se rendre à l'église où le curé célèbrerait ; 3° lorsque la population est assez considérable pour ne pouvoir trouver place en même temps dans l'église.

NIVERNEN.

BINATIONIS

Die 24 Martii 1888.

Compendium facti. Episcopus Nivernensis hæc exposuit : « Cum per annum decurrentem, ab ipso Oratore, S. C. C. preces oblatæ fuerint, ut varia dubia solutionem acciperent et facultates speciales concederentur pro celebratione secundæ missæ in pluribus diœcesis suæ parœciis, ab Emis Patribus ipsi rescriptum fuit : *Ut quatenus non verificentur conditiones in Benedictina Constitutione, sed tantum æquipollentes, pro facultate recurrat.* »

« Ad has igitur obtinendas facultates denuo ad Sanctam Sedem hodie recurritur. Nunc in Diœcesi Nivernensi plures sunt parochi, qui missam secundam celebrant tantum in quibusdam festis solemnioribus, ut major facilitas detur fidelibus, sive sacro assistendi, sive sacram communionem majore cum devotione accipiendi : et affirmant parochi hanc secundam missam in hoc utroque casu maximi esse momenti ad conservandam et augendam pietatem in suis parœciis. Quibus rationibus permotus Orator facultatem implorat, ut deinceps in nomine Sanctæ Sedis, eidem parocho sive sacerdoti, secundæ missæ celebrandi licentiam concedere possit in supra memoratis festis solemnioribus. »

Resolutio. Sacra C. Concilii, re cognitâ sub die 24 Martii 1888, censuit respondere : *Non expedire.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Quelle oraison doit-on dire aux messes de *Requiem* dites pour un prêtre ?

R. — Il faut distinguer entre les diverses messes célébrées pour un prêtre. S'agit-il du jour de la mort ou de l'enterrement, ou bien encore de l'anniversaire ? on doit dire l'oraison *Deus qui inter Apostolicos*, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, le 29 janvier 1752, n. 4223, ad XIV ; et les auteurs donnent la même solution pour le troisième, septième et trentième jour après la mort, bien que le décret de 1752 n'en parle pas.

S'agit-il des autres messes ? Alors on peut prendre *Præsta quæsumus*, qui se trouve dans les oraisons diverses pour les défunts.

Q. — Que pense l'*Ami du Clergé* de la défense faite par Falise, page 554, aux filles de porter aux processions les statues, même celle de la sainte Vierge. Partout je l'ai vu pratiquer ainsi par les Congréganistes. *Quid?*

R. — Le texte de Falise auquel vous faites allusion n'est pas clair. Le docte liturgiste veut-il parler de toute procession en général, ou bien seulement de processions avec le très Saint-Sacrement ? Il est difficile de le discerner. Voici le passage :

« Aux processions, on peut porter des statues et des images des saints. Cependant à la procession du Saint-Sacrement, cela serait défendu, si on n'avait pour l'autoriser une coutume déjà ancienne et assez générale. Du moins est-il défendu de les faire porter par des filles. Plusieurs évêques et des auteurs qui ne passent pas pour sévères appellent *abus détestable, coutume condamnée,* l'usage de certains lieux où les jeunes filles portent la statue de la Sainte-Vierge. »

Quelle est la défense dont parle Falise ? Est-ce une défense faite par une loi générale de l'Eglise, eu simplement une défense portée par des statuts synodaux, ou par ordonnance épiscopale, ou par quelque concile particulier ? L'auteur n'en dit rien, et il faudrait le dire, attendu que des réglements locaux ne concernent que les lieux et non toute l'Eglise.

En outre cette défense regarde-t-elle toutes les processions, ou seulement la procession du Saint-Sacrement ? Même incertitude.

Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'il n'y a aucune loi générale de l'Eglise qui défende aux filles de porter, dans les processions ordinaires, la bannière et la statue de la Sainte-Vierge ou des saints : ni même dans les processions du très Saint-Sacrement.

Seulement, dans ces dernières, on doit veiller à ce que les images soient portées en tête de la procession, afin qu'elles soient séparées du Saint-Sacrement par un espace convenable. Ecoutons Innocent XI :

« Licitum est iisdem Regularibus gestare in publicis processionibus cum sanctissimo Eucharistiæ Sacramento reliquias et imagines sanctorum, hoc tamen servato, ut dictæ reliquiæ et imagines portentur in principio processionis inter prima luminaria, ita ut inter ipsas et Sanctissimum Sacramentum sit rationabilis et competens distantia. » (Bref d'Innocent XI en date du 20 mai 1682.)

Voilà la seule règle générale que nous connaissions. On peut porter des reliques et des images aux processions de la Fête-Dieu. Mais Innocent XI ne défend pas aux filles de les porter.

Mais s'il n'existe pas de défense générale, il y a eu en effet quelques prohibitions particulières, par exemple, dans un concile de Malines tenu en 1607 ; dans un concile provincial de Cambrai en 1631 et dans des statuts synodaux de Liège en 1851. Ces conciles et synodes demandent que les reliques et images soient portées par des ecclésiastiques, ou bien s'il n'y en a pas, par des hommes pieux.

Q. — J'ai pour vocable d'église saint Michel. Quand je dis l'office votif des saints Anges le lundi, dois-je faire mémoire de saint Michel ?

R. — Non. Ce point a été décidé en 1887 sur la demande de la Congrégation de la Sainte-Croix et Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ :

« An in suffragiis quæ fiunt in Officio votivo sanctorum Angelorum, Commemoratio sancti Michaelis Archangeli fieri debeat in locis ubi sanctus Anchangelus est Titularis Ecclesiæ, et, quatenus *affirmative,* quænam oratio est dicenda? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Negative.* (14 mai 1887.)

La raison n'est pas donnée par la Sacrée Congrégation. Mais elle repose sans doute sur le principe bien connu : *Non bis in idem.* Et en effet, ce n'est pas seulement saint Michel qu'on honore le 29 septembre, mais encore, bien que secondairement, tous les saints anges, comme on peut s'en convaincre en parcourant cette fête.

Q. — A la messe pontificale, les deux diacres assistant doivent recevoir la paix avant le diacre et le sous-diacre

de la messe ; vous l'avez démontré. L'évêque suffragant de la province de Québec, dans son *Cérémonial des Evêques commenté et expliqué*, l'avait nié dans une première édition. Dans une seconde, il partage votre sentiment, mais il s'appuie sur un décret récent, car il dit : « La sacrée Congrégation vient de lever le doute proposé dans cette note. »

Quel est ce décret récent ? Vous ne l'indiquez pas.

R. — Nous pensons que l'Illustrissime Evêque s'est trompé. Nous croyons qu'il n'en existe pas de récent, et que nous avons cité tous les décrets qui se rapportent à cette question.

Q. — Le mercredi des cendres, je chante la messe à 9 heures, et je fais la bénédiction et distribution des cendres immédiatement avant cette messe. Mais cette heure est trop tardive pour une bonne partie de ma population qui se compose d'ouvriers, et qui pourtant tiendrait à recevoir les cendres. Que pourrais-je faire ?

R. — Nous ne voyons rien qui empêcherait de suivre la méthode suivante. Dès le matin vous pourriez bénir les cendres sans aucune solennité, *privatim*, lisant tout ce qui est marqué au Missel, aspergeant et encensant les cendres, et ajoutant l'antienne *Immutemur habitu ;* puis vous distribueriez les cendres ; après quoi, vous termineriez la cérémonie en disant *Domine vobiscum*, et l'oraison *Concede nobis*.

Cette cérémonie privée ne vous empêcherait pas de la renouveler solennellement à 9 heures. Vous béniriez d'autres cendres avant cette messe paroissiale.

Vous procureriez ainsi à une grande partie de votre population les grâces nombreuses attachées à ces rites si instructifs et si édifiants.

Q. — Il s'agissait d'un enterrement un samedi-saint dans une paroisse annexe. Le curé chargé de l'annexe voulait enterrer après-midi seulement ; mais, menacé d'un enterrement civil si l'on ne donnait pas la messe au défunt, le bon curé fit la cérémonie de l'eau bénite le matin dans sa cure, et réserva sa messe pour l'enterrement qui devait avoir lieu dans l'annexe.

A-t-il bien fait ?

Que devait-il faire ?

R. — Le bon curé a mal fait, parce qu'il a violé plusieurs règles liturgiques.

Il ne pouvait célébrer la messe que dans l'office même du samedi-saint et pour cet office. En séparant la messe du reste de l'office, il ne pouvait plus la célébrer.

De plus, il y a pour les funérailles des règles spéciales à observer pendant les trois derniers jours de la semaine sainte. On devrait, ou les remettre à plus tard, ou les célébrer sans solennité, sans chant, à voix basse. On ne peut naturellement les célébrer avec la messe qui n'est pas permise ces jours-là en dehors de l'office public. On pourrait toutefois les célébrer avec chant après-midi, et de préférence sur le soir. Le bon curé a mal fait de ne pas observer ces règles.

Que devait-il faire ? Accorder ce qu'il pouvait, savoir : 1° de faire solennellement les obsèques le samedi-saint dans l'après-midi ; 2° de disposer en faveur du mort de son intention qu'il n'est pas tenu ce jour-là d'appliquer à sa paroisse. Si l'église annexe a des fonts baptismaux, il aurait pu, à la rigueur, faire dans cette église l'office du samedi-saint. Mais, à quoi bon ce déplacement, puisque la messe ne pouvait servir pour les funérailles et que le corps ne pouvait être présent ?

Si la famille du mort refusait d'accepter ce que le curé pouvait offrir et exécutait sa menace de l'enterrement civil, il fallait la laisser faire. Le mort y perdait le fruit des prières de l'Eglise ; mais l'enterrement civil ne pouvait rien changer à la sentence portée par Dieu sur lui au moment de sa mort. La famille n'y gagnait que du ridicule. La paroisse aurait plus gagné en édification qu'elle ne pouvait perdre par le scandale d'un enterrement civil. Les enterrements civils peuvent nuire au bien spirituel en diminuant le respect des morts et l'estime pour les cérémonies de l'Eglise. Un premier enterrement civil, s'il ne tombe pas sous le ridicule, ou sous la réprobation des honnêtes gens, peut en susciter un second et accoutumer les fidèles à ce spectacle. Mais ce sont là des dangers secondaires. C'est un mal plus grand de laisser croire que les choses saintes et les règles de l'Eglise sont à la merci du premier venu qui viendra, la menace à la bouche, exiger ce qu'il n'a pas même le droit de demander. C'est un mal plus grand de donner à penser que le clergé est prêt à tout livrer dans la crainte de perdre une cérémonie et les émoluments qu'elle lui assure : car voilà ce que le gros public pensera de sa condescendance en pareil cas. L'honneur de l'Eglise et le respect des choses saintes nous semblent mieux assurés par l'observation des lois de l'Eglise, que par ces concessions irrégulières.

Est-il nécessaire de faire observer que désapprouvant en elle-même la conduite du curé, nous n'incriminons pas ses intentions et que nous ne frappons sa personne d'aucune condamnation ?

Q. — 1° Quelle est la nature de l'obligation de croire à la béatitude actuelle des Saints ou des Bienheureux canonisés ou béatifiés par l'Eglise catholique ? Quel péché ferait un chrétien qui n'y croirait pas ?

2° Quelle est l'obligation précise de l'entretien de la lampe devant le Saint-Sacrement ? Quel intervalle d'omission ferait une faute grave ?

R. — Ad I. Entre la canonisation et la béatification des saints, il y a quelques différences qui ne permettent pas de traiter en même temps de l'une et de l'autre. La principale consiste en ce que la canonisation est le jugement définitif de l'Eglise sur la sainteté de celui qu'elle canonise, ce que n'est pas encore la béatification, après laquelle la cause est reprise en entier. Nous traiterons de la canonisation tout d'abord, puis de la béatification.

La canonisation des saints est un objet qui fait partie du magistère de l'Eglise. Elle ressort du privilège de l'infaillibilité. C'est le sentiment à peu près unanime des théologiens. Et en effet,

l'objet de l'infaillibilité s'étend à tout ce qui concerne la foi et les mœurs. Or la canonisation des saints porte sur un objet qui appartient à la foi et aux mœurs : *aux mœurs*, car le décret de canonisation impose au culte religieux du monde chrétien le saint canonisé, et rien n'appartient plus aux mœurs que ce qui concerne le culte divin ; — *à la foi*, car la canonisation a un rapport intime avec deux articles du symbole.

Elle a un rapport intime avec le douzième article : Je crois « la vie éternelle », car la canonisation d'un saint contient une double définition dans le domaine de cet article : la première, qui regarde le *droit*, savoir, que les vertus constatées dans la vie du saint canonisé sont telles qu'elles méritent la vie éternelle ; la seconde, qui regarde le *fait*, savoir que ces vertus ont réellement été pratiquées par le saint et lui ont fait obtenir effectivement la vie éternelle. En donnant, comme nous le devons, notre adhésion à la sentence de canonisation, nous adhérons à la doctrine de l'Eglise sur la vie éternelle, en tant qu'elle est méritée et obtenue par les vertus qu'on attribue au saint canonisé, et en tant qu'elle est actuellement possédée par ce saint.

Elle a encore un rapport intime avec le neuvième article du symbole : Je crois « la communion des saints », soit parce que la canonisation d'un saint nous fait savoir avec certitude qu'il est un membre vivant du corps mystique de Jésus-Christ dans lequel se réalise la communion des saints ; soit parce que ce jugement de l'Eglise excite les fidèles à mettre leur espérance dans l'intercession du saint canonisé et à recourir à ses bons offices auprès de Dieu : ce qui appartient à la communion des saints par laquelle les biens de l'un deviennent le patrimoine du corps entier auquel il profite.

La canonisation des saints est donc l'exercice du magistère infaillible de l'Eglise. De là cette conséquence qu'il y a pour tous les fidèles obligation d'accepter ce jugement. Et, comme ce jugement déclare que tel saint est reçu dans la gloire, il y a obligation d'admettre que tel saint est effectivement en possession de la gloire. Cette obligation, par elle-même, est grave à cause de la gravité de son objet et du jugement porté par l'Eglise.

Mais de quelle *nature* est cette obligation ? Est-ce une obligation de foi divine catholique, ou une obligation de pure obéissance à l'Eglise en tant qu'elle a droit de commander, ou quelque autre obligation qui tienne le milieu entre la foi divine catholique et l'obéissance pure et simple à l'Eglise ? C'est là une des questions les plus difficiles à résoudre. Nous devons croire de foi divine catholique les vérités que Dieu a révélées et que l'Eglise propose à notre foi. Pour qu'une vérité doive être crue de foi divine catholique, la première condition est qu'elle soit révélée. Quand elle est révélée en elle-même explicitement, il n'y a aucune difficulté : elle doit être crue de foi divine. Mais quand elle n'est pas révélée en elle-même, qu'elle n'est révélée qu'implicitement, qu'elle se trouve seulement comprise dans une autre qui est révélée, est-elle encore l'objet de la foi divine ? C'est là que les théologiens multiplient les distinctions sans arriver à se mettre entièrement d'accord, bien qu'ils s'entendent complètement sur les applications les plus importantes des principes qu'ils établissent.

Une vérité peut être contenue dans une autre vérité révélée ou formellement ou virtuellement. Elle l'est formellement si les deux vérités sont tellement liées l'une à l'autre qu'on ne puisse nier ou affirmer l'une sans nier ou affirmer l'autre par le fait. Ainsi dans cette proposition révélée : « Le Verbe s'est fait homme », se trouve comprise formellement cette autre : « Le Verbe a pris un corps humain, une âme humaine avec les facultés humaines ». On ne peut affirmer la première sans la seconde ; on ne peut nier la seconde qu'on ne nie la première. — Elle est virtuellement contenue dans une vérité révélée quand elle est tellement liée à la vérité révélée que, pour en montrer le lien, il faut employer une troisième proposition qui fait l'office d'une mineure entre la vérité révélée en elle-même explicitement, qui est la majeure, et la vérité révélée implicitement, qui est la conclusion du syllogisme. Ainsi en est-il de la sainteté et de la félicité actuelle du saint canonisé. Il est révélé en soi et explicitement que la vie éternelle appartient à quiconque l'a méritée par la pratique de la vertu jusqu'à la fin. Que tel saint, par exemple saint Benoit-Joseph Labre, soit en possession de la vie éternelle, c'est une conclusion liée à la vérité précédente au moyen de cette mineure : Or saint Benoit-Joseph Labre a mérité la vie éternelle par la pratique de la vertu jusqu'à la fin.

Tous les théologiens accordent que l'on doit croire de foi divine les vérités *formellement* contenues dans les vérités explicitement révélées, et les croire de foi divine catholique quand elles sont proposées par l'Eglise à notre croyance.

Mais ils sont partagés sur les deux questions suivantes : Quelles sont les vérités *formellement* révélées ? et : Doit-on croire de foi divine les vérités *virtuellement* révélées ? Ceux qui excluent de la foi divine les vérités virtuellement révélées se montrent généralement plus larges que les autres pour les vérités formellement révélées, de telle sorte qu'ils mettent au nombre de ces dernières des vérités que d'autres disent virtuellement révélées. Dans l'application le désaccord est moindre qu'il ne semble être au point de départ.

Sans entrer dans un exposé qui dépasserait de beaucoup les limites ordinaires de nos consultations, nous dirons qu'il est bien difficile de ne pas admettre les vérités virtuellement révélées au nombre de celles que l'on doit croire de foi divine. Car elles sont vraiment contenues dans les vérités révélées : elles en font partie ; elles ont la même qualité d'être révélées ; elles doivent en conséquence êtres crues de la même manière. La mi-

neure qui fait voir leur liaison avec la vérité où elles sont contenues n'amoindrit pas leur caractère divin ; elle ne sert qu'à nous le faire clairement apercevoir.

A supposer qu'on rejette cette opinion pour admettre le sentiment des théologiens qui ne regardent comme objet de la foi divine que les vérités formellement révélées, il faudra admettre aussi avec eux qu'une vérité déduite d'une autre qui est révélée en elle-même, est cependant formellement révélée dans quelqu'un des cas suivants : 1° lorsque cette conclusion importe à la foi ou à la discipline de l'Eglise, et tel est le cas de la canonisation d'un saint ; 2° quand la liaison entre le principe et la conséquence, bien qu'établie à l'aide d'une mineure de fait, est tellement certaine qu'on ne puisse la nier : c'est encore le cas pour la canonisation d'un saint ; 3° quand le principe révélé n'a d'importance que par les conclusions qu'il entraîne : ainsi cette vérité révélée que le successeur de saint Pierre est le chef de l'Eglise, n'a d'importance que par ces propositions particulières : Léon XIII qui est successeur de saint Pierre, est le chef de l'Eglise ; Pie IX de même, etc. ; or, le principe que tout homme qui pratique jusqu'à la fin les vertus chrétiennes est sauvé, n'a d'importance que par les applications ou conséquences individuelles.

De ce qui précède, nous devons conclure qu'il est fort probable et presque certain que la sainteté et la félicité actuelle du saint qui sont l'objet du décret de canonisation, doivent être crues de foi divine catholique. Conséquemment celui qui les nierait, serait fort probablement et presque certainement hérétique.

A supposer qu'il n'en soit pas ainsi, le caractère de révélation que revêt la proposition virtuellement révélée et la proposition solennelle que fait l'Eglise de la félicité actuelle du saint canonisé, font que la foi y est intéressée de plusieurs manières, savoir : 1° sur le fond même du décret qui explique et applique à un cas particulier les données du principe révélé, et 2° sur l'acte par lequel l'Eglise use de son magistère infaillible pour porter ce décret. Si donc, ce que nous n'admettons pas, on ne péchait point par hérésie en niant la félicité d'un saint canonisé, on commettrait néanmoins un péché contre la foi et dont la malice approcherait plus ou moins de celle de l'hérésie.

Voilà pour les saints canonisés. Pour ceux qui ne sont que béatifiés, certains auteurs assimilent le jugement de l'Eglise à celui de la canonisation : dans ce sentiment, ne pas croire à la félicité d'un bienheureux serait de même espèce que ne pas croire à celle d'un saint canonisé. Mais plus probablement, on doit mettre une différence entre ces deux jugements, celui de la béatification n'étant pas définitif : dans ce sentiment, en niant la sainteté d'un bienheureux, on ne pècherait pas par hérésie ; mais on pécherait néanmoins contre la foi par une témérité coupable : contre la foi, parce qu'il y a dans la béatification des saints la préparation d'un jugement concernant la foi, préparation faite par l'autorité de laquelle relèvent les choses de la foi ; par une témérité coupable, parce que nul n'a droit de juger en cette matière, de juger contre le juge divinement établi, et de juger sans avoir le moyen d'asseoir un jugement sur une base solide.

Ad II. L'obligation d'entretenir la lampe du saint Sacrement est grave. Ainsi l'affirment tous les auteurs. Ainsi le fait entendre l'Eglise par ses règlements sur la matière et par le refus de dispenser sur ce sujet.

Pour qu'il y ait péché mortel, il suffit que l'intervalle soit notable. Le sentiment de saint Alphonse suivi par la plupart des théologiens, est que, pour matière grave, il suffit d'un jour, de telle sorte que le prêtre à qui il appartient d'entretenir la lampe, fait un péché mortel si, par négligence coupable, il laissait la lampe éteinte pendant une journée, ou, comme l'ajoute Busembaum que transcrit saint Alphonse, pendant quelques nuits. (Op. mor. l. 6, n° 248. Cf *Analecta* ser. 1, p. 1306).

Q. — Prière à l'*Ami du Clergé* de me dire si je n'ai pas lu dans une de ses livraisons que le Saint-Siège a formellement défendu des reliquaires renfermant des reliques de saints. C'est une question pratique pour certaines personnes pieuses. Ainsi on dispose, avec un vrai goût du reste, des cadres, de petits médaillons dans lesquels on place, avec autorisation, une ou plusieurs parcelles de reliques authentiques, puisqu'on y voit le sceau de l'Ordinaire, et à raison du travail comme de la valeur matérielle de ces reliquaires, on tire un petit bénéfice de la vente du médaillon, que l'acheteur lui-même est heureux de se procurer parce qu'il renferme une relique de saints.

R. — L'Eglise défend la vente des reliques elles-mêmes, comme on peut le voir au livre III des Décrétales, tit. XLV, et dans le Concile de Trente, sess. XXV, *De invocatione, veneratione, et reliquiis sanctorum, et sacris imaginibus.* Les auteurs reconnaissent cependant qu'il est permis d'acheter les reliques, lorsqu'il s'agit de les soustraire aux mains des infidèles ou des hérétiques. « Nec vendi nec emi possunt servorum Dei reliquiæ. Exceptio fit nisi redimi debeant e manibus infidelium vel hæreticorum. Thesaurus *De pœnis ecclesiasticis*, v° *Reliquiæ*, c. I[1]. »

Quant aux reliquaires eux-mêmes, il est permis, d'après le droit commun, d'en réclamer le prix : « Pro capsa et ornatu reliquiarum recte pretium petitur [2]. »

Tel est le droit commun. Léon XIII, pour des causes particulières, a modifié ces dispositions par deux décrets : l'un daté du 21 décembre 1878, émane de la Sacrée Congrégation des Indulgences et des Reliques ; l'autre fut adressé sous forme de lettre, aux évêques du monde entier, par le car-

[1] Santi, *Prælectiones juris canonici*, lib. III, tit. XVL, n. 3.
[2] Grandclaude, *Jus canonicum*, t. II, p. 573.

dinal Monaco, vicaire de Sa Sainteté, le 17 janvier 1881.

Nous avons donné le premier dans l'*Ami du Clergé*, 1re année, p. 255. Nous le donnons encore ici pour ceux qui n'auraient pas cette série.

1878, 21 decembris.

Reliquiæ neque emantur, neque vendantur.

Cum sanctorum Martyrum et aliorum cum Christo viventium sancta corpora, quæ viva membra fuerunt Christi et templum Spiritus Sancti, a fidelibus veneranda sint, multa enim beneficia per ea a Deo hominibus præstantur, ut eorum venerationi consulatur, utque omnis turpis quæstus eliminetur, non semel leges ecclesiasticæ, sed et civiles latæ fuerunt. Siquidem cap. 3 Cod. *De sacrosanctis ecclesiis* statutum fuit : *Nemo martyres distrahat, nemo mercetur.*

Jam vero abhinc nonnullis annis, suffragantibus rerum ac temporum adjunctis, abusus irrepsit, ut homines catholicæ fidei osores et turpis lucri avidi sacras reliquias undequaque exquisitas et arreptas et authenticitate pollentes, Romæ potissimum, magno fidelium et maxime advenarum scandalo, vendere non erubescant.

Id cum Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII innotuerit, Eadem Sanctitas sua volens hinc malo occurrere, et simul sacrarum Reliquiarum, quantum fieri potest, recuperationi studere, sacrorum canonum statutis inhærens, districte præcepit, ne Christifideles, sub quolibet prætextu, etiam redimendi sacras Reliquias et Sanctorum exuvias, licet capsula reconditas et sigillo munitas, tam in urbe quam extra, emere aut mercari præsumant.

Insuper mandavit, ut quicumque sacras Reliquias, quæ venales prostent, invenerit, Locorum Ordinarios commoneat, quorum intererit opportune providere.

Hoc propterea decretum idem SSmus D. N. fieri et publicari mandavit.

Datum Romæ die 21 decembris 1878.

Voici l'autre document. Nous en donnons la traduction.

Illustrissime et Révérendissime seigneur,

Il y a déjà près de vingt ans que l'on n'a retiré des cimetières romains appelés Catacombes aucun corps des saints martyrs pour l'exposer, avec une autorisation légitime, à la vénération des fidèles. Aussi n'a-t-on pu, à cause de cela, satisfaire aux pieux désirs d'un grand nombre de personnes qui sollicitaient des corps de martyrs. Mais dans ces dernières années, des religieux et des religieuses ayant été chassés de leurs monastères, il arriva qu'un grand nombre d'églises furent détruites ou sécularisées ; et les reliques des saints, tirées autrefois des cimetières et déposées dans des châsses de bois, qui se trouvaient soit dans l'intérieur des monastères, soit sous les autels, furent vendues publiquement en Italie avec le mobilier des églises.

Et il se trouva des hommes étrangers à la foi et même des chrétiens pires que les infidèles, pour les acheter dans l'espérance du gain, et pour en former comme une sorte de monopole.

Aussitôt que Notre Saint-Père le pape Léon XIII eut connaissance de cet exécrable commerce, il voulut détourner de leur entreprise vendeurs et acheteurs par le décret que publia, d'après ses ordres, la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 21 décembre 1878. Malgré cela, et c'est un fruit de la perversité des temps, ces hommes, qui ne recherchent que l'argent et négligent leurs âmes, ne reconnaissant plus dans le Souverain Pontife une puissance capable de les détourner d'un commerce aussi criminel, continuèrent à se livrer avec plus d'ardeur, mais en secret, à leur entreprise coupable.

Pendant ce temps, un grand nombre de fidèles ignorant le décret, et inspirés par l'amour de Dieu et de la religion, persuadés qu'ils faisaient une bonne œuvre en arrachant les reliques des martyrs des mains des impies, rachetèrent, même à des prix élevés, les châsses où elles se trouvaient, et les apportèrent à Rome, à la chambre des Reliques, pour en faire constater l'authenticité.

On retrouvait dans quelques-unes les lettres authentiques délivrées autrefois ; d'autres en étaient dépourvues ; mais toutes présentaient des décors qui leur donnaient une apparence d'antiquité que venaient confirmer d'autres indices. On garda les châsses et on procéda à un examen attentif ; pour toutes celles pour lesquelles on conçut des doutes, on en porta le contenu dans les catocombes. Il est certainement regrettable que plusieurs de ces reliques, achetées à Rome même, aient été emportées au loin, sans avoir été soumises à l'examen du cardinal vicaire de Rome, qui a seul le droit de porter un jugement juridique sur les reliques extraites des cimetières des premiers chrétiens, qui entourent la ville : on espérait peut-être obtenir l'approbation des évêques de ces contrées éloignées.

Comme ce commerce sacrilége était pour ces hommes pervertis une source avantageuse de bénéfices, ils imaginèrent une nouvelle fraude. Ils firent fabriquer des châsses de même forme que les authentiques, avec des reliques fictives et des décors copiés sur les anciennes, auxquelles elles étaient absolument semblables ; ils ne craignirent pas de confectionner de la même manière et avec le même soin des lettres authentiques et parvinrent ainsi à en tromper plusieurs. Il n'a pas toujours été possible de découvrir ces tromperies et ces fraudes ; il est même à craindre que les employés eux-mêmes de la chambre des reliques, trompés par la ruse, n'aient été victimes de la fourberie des faussaires. Aussi aujourd'hui fait-on une enquête sévère pour découvrir les auteurs de ce crime et leurs complices. En attendant, le Souverain Pontife m'a chargé d'avertir les évêques de tenir généralement comme suspects les

corps des martyrs que l'on dit tirés des anciens cimetières des chrétiens à Rome, bien qu'on les donne comme ayant été reconnus par des prélats, et de ne pas les laisser exposer à la vénération des fidèles avant d'avoir obtenu de nouvelles instructions sur la conduite à tenir à leur égard.

Comme il s'agit d'une affaire de grande importance, elle la recommande à la prudence de Votre Grandeur, à laquelle...

Donné à Rome, au Palais du Vicariat, XVI kal. feb. 1881.

Ces documents sont assez explicites pour nous dispenser de tout commentaire historique. Tirons les conclusions :

Aujourd'hui il est défendu à tous les fidèles, aussi bien à Rome qu'au dehors, de vendre ou d'acheter des reliques, même renfermées dans des châsses et munies d'un sceau ; quiconque sait où se trouvent des reliques à vendre, doit prévenir l'Ordinaire du lieu, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

La pratique qu'on nous signale dans la demande tombe-t-elle sous cette défense ? Nous pensons que non. Il s'agit, en effet, d'une dérogation au droit commun, et cette dérogation doit être interprétée strictement, puisqu'elle aggrave la loi. Elle défend de vendre ou d'acheter des reliquaires renfermant des reliques sans l'autorisation de l'Ordinaire. Mais ici le cas n'est plus le même. Il s'agit de reliques véritables que des personnes autorisées par l'évêque diocésain enchâssent dans de petits reliquaires, et qu'elles cèdent à des tiers, ne réclamant, comme salaire, qu'un prix égal à la valeur matérielle du travail et des reliquaires. On rentre donc dans le droit commun, qui autorise à exiger une somme d'argent *pro capsa et ornatu reliquiarum*. D'ailleurs il y a la permission de l'évêque réclamée par le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences.

Q. — Pourriez-vous dire ce qu'on entend par Indulgences attachées à la couronne d'Espagne et quelles sont ces Indulgences ?

R. — Il est question de la couronne d'Espagne, au témoignage du P. Chéry, dans le sommaire des Indulgences de la confrérie du Rosaire, publié par ordre de Pie IX, le 18 septembre 1862.

« Si vero integrum Rosarium recitabunt, omnes consequentur indulgentias, quæ in Hispania conceduntur Coronam B. Virginis Mariæ recitantibus [1]. »

Cette disposition est empruntée au sommaire publié par Innocent XI, comme l'indiquent les mots *Cap. III nº 11*, qui suivent ce paragraphe. Innocent XI s'exprime ainsi, à l'endroit cité :

« Undecimo Clemens IX denique in Brevi *Exponi Nobis*, die 22 feb. 1668, elargitur confratribus confraternitatum erectarum et erigendarum in futurum in Indiis regi Hispaniarum subjectis integrum rosarium recitantibus omnes et singulas indulgentias quibus ex apostolica concessione fruuntur omnes Christi fideles in regnis Hispaniæ recitantes Coronam Beatissime Virginis [1]. »

[1] *Rescripta auth. S. C. Ind.* Ed. Pastet. p. 422, § VII, nº 2.

En parcourant ce bref *Exponi Nobis* [2], on voit que Clément IX n'a fait qu'étendre aux confréries des colonies espagnoles la faveur que Paul III avait accordée à tous les fidèles d'Espagne, *vivæ vocis oraculo*, le 3 juin 1542.

« Notum vobis facimus quod hodie Sanctissimus... concessit... quatenus universi Christifideles, in cunctis regnis Hispaniæ degentes et commorantes, qui Rosarium seu Psalterium ipsius B. V. Mariæ recitaverint, quoties illud integrum recitaverint, toties easdem indulgentias et peccatorum remissiones consequantur, quas auctoritate apostolica eis concessas consequuntur Coronam B. Mariæ Virginis recitantes [3]. »

Il résulte de ces documents : 1º Que tous les fidèles *in cunctis regnis Hispaniæ degentes et commorantes*, gagnent par chaque récitation du Rosaire, *toties quoties*, les mêmes indulgences qu'ils gagneraient en récitant *Coronam B. M. Virginis* ; 2º que les confrères du rosaire de toutes les parties du monde gagnent en récitant le rosaire les mêmes indulgences qui sont attachées en Espagne à la récitation de la couronne de la B. Vierge Marie. Telles sont les conclusions qui découlent des bulles concernant le rosaire.

Deux points sont à élucider, précisément les deux de la question : 1º Que faut-il entendre par la Couronne de la B. V. Marie ? Et quelles indulgences sont attachées pour l'Espagne à la récitation de cette couronne.

« On appelle couronne de la Bienheureuse Vierge, dit le P. Chéry, un chapelet composé de grains égaux en nombre aux années que l'auguste mère de Dieu a passés sur la terre. Comme il y a deux grandes opinions sur ce point, que les uns croient que Marie a vécu soixante-trois ans, les autres soixante-douze, il y a aussi deux sortes de couronnes, l'une de soixante-trois grains, l'autre de soixante-douze. La première fut inventée par une pieuse dame anglaise, Ada, épouse de Théodoric d'Avesnes, qui vivait sur la fin du VIIIe siècle (vers 790). Elle avait l'habitude de réciter tous les jours en l'honneur de Marie soixante *Ave Maria*. On croit, sans trop de fondement, que Pierre l'Ermite prêcha cette dévotion aux peuples, afin d'attirer le succès sur les armes des croisés [4]. »

Le P. Chéry ne cite aucune indulgence dont cette pratique ait été honorée, et nous n'en connaissons personnellement aucune. Il est donc probable qu'il ne s'agit pas de cette couronne dans les documents pontificaux.

[1] Innocent XI, const. *Nuper pro parte*, 31 juillet 1679, *Bullaire du Rosaire* publié par le P. Chéry, *La théol. du Rosaire*, t. II, p. 281.
[2] Ibid p. 259.
[3] Ibid p. 118.
[4] *La théologie du Rosaire* t. II, p. 118.

« La seconde couronne, ajoute le P. Chéry, suivant le récit de Wadding (Ann. Ord. Min., tom X, année 1422, p. 61), fut enseignée par la Bienheureuse Vierge elle-même à un pieux novice de l'ordre de Saint-François. Elle lui apprit à réciter chaque jour une couronne de sept dizaines en l'honneur de ses sept allégresses. On y ajoute ensuite deux *Ave Maria*, afin d'honorer en même temps les soixante-douze années de la vie de Marie et un troisième *Ave* à l'intention du Souverain Pontife.

« Léon X, le 19 janvier 1517, accorda une indulgence plénière pour la récitation de cette couronne de la B. V. Marie. »

Ainsi donc pour le P. Chéry, la couronne de soixante-douze *Ave Maria* enseignée par la B. V. Marie à un novice des Frères Mineurs est bien ce que l'on entend par la couronne d'Espagne, et il y a une indulgence plénière attachée par Léon X à la récitation de cette couronne, indulgence que peuvent gagner tous les membres du rosaire en récitant le rosaire entier. C'est ce qu'on peut déduire des passages suivants de la *Théologie du Saint-Rosaire*, t. I, p. 362, note 1 : « Léon X, le 17 janvier 1517, accorda une indulgence plénière pour la récitation de la couronne d'Espagne; » t. II, p. 448 : « Indulgence de la couronne d'Espagne (laquelle indulgence est plénière) pour la récitation des quinze dizaines. »

Nous admettons bien l'identité de la couronne de la B. V. Marie dont il est question dans les bulles avec la couronne dont parle Wadding. Quant aux indulgences, nous pensons qu'il y a erreur.

Il s'agit évidemment de la *couronne séraphique* des Franciscains. Le P. Hilaire la nomme *corona seraphica* [1], d'autres la *Couronne de la Madone*, ou bien la *Couronne des Franciscains* ou enfin la *Couronne des Sept Allégresses* [2]. Ferraris la désigne sous le nom de *Corona B. M. V.* [3] : c'est la même expression que dans les bulles citées plus haut.

Léon X attacha une indulgence plénière à la récitation de cette couronne. Cette indulgence, supprimée par Paul V en 1606, fut restituée par le même pape, le 8 juin 1608, sur la demande du P. Louis de Saint-Jean l'évangéliste ; elle fut confirmée par le Pape Innocent XI dans le bref *Exponi nobis* du 15 mai 1688 et récemment par le Pape Pie IX. Selon Ferraris, elle était accordée, non pas à tous les fidèles, mais aux frères et aux sœurs de l'ordre des Mineurs, et par communication, aux Tertiaires et aux Cordigères. Aujourd'hui cette communication est refusée même aux Tertiaires, comme on le voit pas une décision de la S. Congrégation des Indulgences du 12 juin 1884.

Le *Manuel du Tiers-Ordre* que nous avons cité tout à l'heure constate que les Pontifes romains accordèrent diverses indulgences à ceux qui récitaient cette couronne, en dehors de l'indulgence plénière, *qui était pour les Franciscains seuls.*

Comme conclusion, nous croyons que, sous le nom d'indulgences de la couronne d'Espagne, il faut entendre des indulgences spéciales à l'Espagne pour la récitation de la couronne franciscaine. Nous ignorons quelles sont ces indulgences ; mais nous pensons que le P. Chéry, en parlant d'une indulgence plénière accordée par Léon X, le 17 janvier 1517, fait une confusion. Nous accueillerons avec plaisir les documents que pourraient nous fournir nos lecteurs pour trancher définitivement cette question.

[1] *Liber Tertii Ordinis*, p. 737.
[2] *Manuel du Tiers-Ordre*, Poussielgue, 1873, p. 194.
[3] V° *Indulgentia*, art. v, n° 10.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Permettez-moi de vous rappeler une parole écrite par le rédacteur des questions de jurisprudence civile ecclésiastique dans le n° 3 de la présente année : « ... nous nous préoccupons, et beaucoup, des lois canoniques relatives aux aliénations et aux locations des biens ecclésiastiques... et nous en donnerons la preuve dans un prochain numéro, en citant l'extravagante *Ambitiosæ* renouvelée par la constitution *Apostolicæ sedis* de Pie IX, en examinant si elle a force de loi en France, dans quelle mesure et dans quelles conditions, et enfin, si les lois civiles sont véritablement un obstacle insurmontable à son exécution parmi nous, et si l'on ne pourrait pas les exécuter quand même, soit en recourant à Rome *totiès quotiis*, soit en demandant des Indults perpétuels ou temporaires. »

Ces diverses questions ont pour moi un intérêt particulier, et je serais très heureux de les voir traiter le plus tôt possible.

R. — Nous sommes tout disposés à tenir parole, et d'abord, nous résumerons en quelques lignes, à cause de son excessive longueur, l'extravagante *Ambitiosæ* de Paul II, qui, surtout, régit cette question.

Que prescrit Paul II ? — Cinq choses : 1° il confirme ; 2° il innove ; 3° il excepte ; 4° il annule ; 5° il punit.

1° Il confirme l'ancien droit touchant l'aliénation des biens ecclésiastiques, cet ancien droit qui veut qu'on n'y procède jamais sans une cause juste et les formalités requises.

2° Il innove, en ce sens qu'outre les formalités prescrites par le droit ancien, il réclame de plus le consentement du chef de l'église.

3° Il excepte trois cas dans lesquels l'aliénation est valide sans le consentement du Pontife romain : le premier, c'est celui de la location *intra triennium ;* le second, c'est celui du bail amphytéotique, soit passé dans certaines conditions permises par le droit, soit regardant certains biens loués ainsi, depuis les temps anciens, et d'une évidente utilité pour les établissements intéressés ; le troisième cas excepté, est celui de l'aliénation de biens qui ne peuvent être conservés, *quæ servando servari non possunt.*

4° Paul II annule tous les contrats et toutes les dispositions faites autrement.

5° Il punit soit les contrats passés contrairement à ces prescriptions, soit les personnes contractantes. (Filliucius, tract. xliv, de alienat. rer. eccles. cap. 1.) (1er mars 1468.)

Cette extravagante a été renouvelée par la constitution *Apostolicæ sedis* de Pie IX en date du 20 novembre 1869. Tel est le double document auquel il faut se reporter pour avoir actuellement la vraie doctrine catholique sur l'aliénation ou la vente des biens ecclésiastiques, et duquel il ressort, sauf les exceptions indiquées, qu'il est absolument défendu d'aliéner les immeubles ecclésiastiques proprement dits, maisons, champs, vignes, etc., les immeubles improprement dits, appelés par le droit civil *incorporels* comme les servitudes, les revenus annuels, les droits et les actions sur les immeubles; les meubles précieux, c'est-à dire tous les objets qui font partie de ce qu'on appelle le trésor de l'église; tout ce qui est remarquable par l'art, la rareté, le prix. Le cardinal de Luca (*de alienat. disc. n. 20*) excepte les sommes d'argent qui sont placées sur l'Etat, et Bouix pense de même pour les sommes placées sur les chemins de fer et autres administrations semblables. Il y a une grande variété d'opinions sur la classification des meubles et immeubles qui sont soumis ou non soumis à l'autorisation préalable du souverain Pontife. Notre but n'est pas d'établir ces distinctions en ce moment, nous réservant de répondre particulièrement à chaque question qui nous serait posée, pas plus que de déterminer les raisons à produire pour obtenir l'autorisation pontificale; car elle n'est pas accordée sans motifs.

Ce qu'il nous faut examiner spécialement, c'est la force de la loi canonique vis à vis de notre pays. L'extravagante de Paul II et la constitution de Pie IX obligent-elles en dehors de l'Italie? A-t-on pu prescrire contre elles par une coutume contraire?

De nombreux auteurs soutiennent qu'aucune coutume contraire ne peut légitimement prescrire la loi pontificale, parce qu'elle est universelle et qu'elle est munie d'une clause dérogeant ou s'opposant à toutes les coutumes contraires :

Suivant Benoît XIV, la plupart des docteurs affirment que la constitution *Ambiliosa* oblige là même où elle ne serait pas reçue ou observée (*de syn.diœc. lib.* xii, *ch.* viii, *n. 9.)* Le savant pontife rapporte l'exemple de saint Charles Borromée, qui, ayant trouvé dans son église de Milan, l'usage de ne pas tenir compte de la constitution Pauline, consulta le chef de l'Eglise, qui l'engagea à s'y conformer et à la mettre en vigueur : ce que fit immédiatement le saint archevêque. *(Ibid.)*

La sacrée Congrégation du Concile s'est aussi prononcée plusieurs fois contre la coutume contraire à la prohibition, notamment le 1er juillet 1647 et le 13 novembre 1655.

Cependant, nous devons dire qu'il y a des canonistes, entr'autres Reiffenstuel et Bouix, qui sont d'une opinion contraire; ils pensent qu'on peut prescrire contre la susdite décrétale par une coutume légitime. Après les autorités citées plus haut, la question nous paraît jugée, d'autant plus que Bouix n'affirme son sentiment qu'avec crainte et en recommandant de consulter le Saint-Siège.

On a formulé une objection relative à notre pays. On dit : de fait l'usage existe chez nous de ne pas consulter le Saint-Siège, et, puisque cet usage paraît légitime à quelques-uns, pourquoi ne pas en user, et d'autant plus que le recours à Rome est difficile et entraîne des retards.

Nous ne savons pas si le fait avancé est aussi certain qu'on veut bien le dire; pour notre part, nous connaissons bon nombre de diocèses où le droit canon n'est pas une lettre morte et où l'on a soin de le suivre, au contraire, chaque fois qu'il y a possibilité matérielle, et c'est ici le cas.

Quant à l'objection elle-même, Téphany donne la bonne note, comme il la donne généralement en tout. Voici comment il y répond : ... Le recours aux congrégations romaines n'est pas aussi difficile aujourd'hui qu'autrefois, puisque les communications sont facilitées partout par les voies ferrées. Une lettre arrive des points les plus éloignés de la France à Rome en quatre jours. Quant aux retards que subissent les affaires dans les congrégations romaines, ils ne sont pas aussi longs qu'on se plaît à le dire communément. D'abord il y a des affaires qui demandent de longues études, diverses recherches : on comprend que celles-là restent un temps assez notable dans les bureaux. Mais il y a d'autres affaires qui sont d'une expédition plus facile, parce qu'elles ont déjà été étudiées suffisamment par les Ordinaires des lieux; eh bien, ces affaires ne chôment pas dans les bureaux de la cour romaine : nous pouvons parler ici en connaissance de cause, puisque, pendant de longues années, nous l'avons expérimenté. Les suppliques adressées au Souverain Pontife pour les dispenses matrimoniales et les diverses autres causes restaient rarement plus de six semaines sans réponse; souvent elles revenaient exaucées au bout d'un mois ou cinq semaines. Il faut avouer que c'est faire vite les choses et qu'il ne faut pas trop se plaindre.

Mais, à supposer que l'on mît à Rome plusieurs mois. avant d'exaucer les suppliques, nous ne serions pas encore en droit de nous plaindre, si nous nous taisons sur les longs retards que subissent en France les affaires de nos Fabriques dans les bureaux du ministère des Cultes, malgré la bonne volonté des chefs. Or, il est constant que la moindre affaire intéressant ces établissements y reste le triple du temps qu'elle séjourne à Rome. Un dossier expédié à Paris y demeure en moyenne six ou huit mois, heureux quand il n'y reste pas plus longtemps. Nous pourrions raconter bien des histoires de dossiers demeurés enfouis dans les cartons du ministère des années entières. On sait, quand on les réclamait, quels prétextes étaient apportés pour colorer la négligence des employés :

le dossier n'était pas complet; il y avait une clause inacceptable dans telle ou telle pièce, etc., etc. Mais, répondrons-nous, on devait constater ces défauts dès l'arrivée du dossier; que ne les a-t-on signalés, dès lors, aux établissements intéressés qui se seraient hâtés de les corriger.

Cela étant, elle tombe d'elle-même l'objection que les fabriques et autres établissements religieux seraient lésés dans leurs intérêts, si l'on consultait le Saint-Siège sur l'aliénation de leurs biens, puisque la Chancellerie romaine répond très vite aux consultations qu'on lui adresse.

D'un autre côté, toute aliénation de ce genre doit être soumise à l'autorisation du gouvernement. Or, nous l'avons dit : il faut attendre au moins six mois, avant de recevoir cette autorisation. Pourquoi ne pas demander, entre temps, l'assentiment du Souverain-Pontife, qui arrivera certainement le premier? Il n'y a donc pas de motif, pas même de prétexte à se passer de l'intervention du chef de l'Eglise dans l'aliénation des biens ecclésiastiques, alors que cette intervention est rigoureusement exigée et qu'il n'y a ni grands ni petits inconvénients à la solliciter. En supposant même, par impossible, qu'une loi civile s'opposât à la demande de l'autorisation apostolique, elle ne devrait pas empêcher un prêtre d'accomplir son devoir. Mais cette loi n'existe pas, ou elle n'existe que dans le premier article démodé des *Organiques*; le gouvernement lui-même n'oserait l'invoquer, du moins en cette matière. Au reste, il y a un moyen bien simple qui couperait court à toutes les difficultés qu'on semble redouter, c'est pour les évêques de demander un indult par lequel il leur serait permis d'aliéner, au moins pendant un certain temps, les biens des fabriques, de passer des baux et faire tout ce qui est défendu par l'extravagante *Ambitiosæ*. Ils l'obtiendraient sans nul doute, comme ils l'obtiennent avec la plus grande facilité pour les dispenses de mariage, du jeûne, de l'abstinence et même pour l'application des messes aux fêtes supprimées. Le pape n'accorderait pas, nous le croyons, des indults perpétuels; mais rien n'est plus facile que de les faire renouveler, comme cela se pratique pour d'autres matières. Or, quand on songe qu'une aliénation quelconque, hors les cas exceptés, faite sans l'observation des formalItés prescrites par le droit canonique, est nulle et de nulle valeur; quand on songe que la décrétale *Ambitiosæ* prononce, *positis ponendis*, la peine de l'excommunication *latæ sententiæ* contre ceux qui aliènent les biens ecclésiastiques et ceux qui acceptent ces biens aliénés contre le droit, il nous semble qu'il vaut la peine d'y regarder à deux fois et de donner l'exemple de l'obéissance.

Q. — Suivant une délibération du conseil de fabrique de ma paroisse, en date du 10 avril 1836, les parents peuvent obtenir une place au cimetière hors du rang pour leurs défunts, moyennant 5 francs versés à la fabrique au profit de l'église.

Il ne s'agit pas ici de place décennale ou trentenaire, mais simplement du droit d'enterrer hors du rang, près des siens.

Cette mesure d'ordre a été en vigueur depuis cette époque jusqu'aujourd'hui, c'est-à-dire pendant plus de 52 ans, sans aucune contestation ni du public ni des municipalités successives. A la publication de la loi municipale de 1884, la municipalité n'a rien changé à l'usage ancien.

Or, ces derniers temps, M. le Maire, après avis de son conseil, ou par un *motu proprio* et pour capter la popularité, a signifié aux intéressés qu'ils n'ont aucune redevance à payer à la fabrique. Il est vrai que cette fois, les intéressés sont ses propres parents.

Depuis la loi de 1884, je ne conteste pas à la municipalité la police ni les revenus du cimetière. Mais, dans l'espèce, je demande :

Pour abroger la mesure spéciale visée ci-dessus, tolérée par les municipalités antérieures au profit de notre église, ne faut-il pas de la part de la municipalité, une délibération spéciale et approuvée, notifiant à la fabrique, que la commune entend user pleinement des droits sur le cimetière, conférés par la loi, nonobstant tout usage contraire?

R. — Sous l'empire de la loi actuelle, il n'y a légalement rien à objecter à la conduite publique du maire. Il est dans son droit strict. Les cimetières ont été complètement laïcisés; la fabrique n'a absolument rien à voir dans la police ni dans les revenus. L'usage en question, ou plutôt la tolérance dont elle bénéficiait depuis 52 ans, aurait pu continuer par le consentement tacite ou exprimé du maire ou de la municipalité; mais du moment que ce consentement a été retiré au nom de la loi, il n'y a qu'à s'incliner, laissant le public apprécier la conduite non désintéressée du maire.

Au point de vue strict de la loi, non-seulement il n'est pas besoin de délibération ni de signification officielles à faire; mais, au contraire, cela serait nécessaire pour maintenir à la fabrique le privilège dont il s'agit, parce que l'intérêt de la commune est en jeu. Une municipalité n'a pas plus le droit de renoncer à un revenu qui lui appartient que la fabrique elle-même; car l'une et l'autre administrent la propriété d'un tiers. Sous ce dernier rapport, toutefois, la commune a les coudées plus franches que la fabrique en vertu de l'article 145 de la loi municipale 1884; mais, dans l'espèce, la fabrique n'a aucun droit à invoquer, ce n'est pas à elle d'accorder la sépulture hors rang; ce n'est pas non plus à elle de palper les revenus de ce privilège. Ce qui d'après l'usage était obligatoire jusqu'à présent, est devenu désormais facultatif pour les familles. Ni le curé ni la fabrique n'ont rien à dire.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 6 februarii 1889.

+ ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

quer les adresses qu'ils n'ont, du reste, recueillies qu'avec peine : ils craignent, ils me l'ont dit, de partager ainsi leurs ressources au détriment de leurs œuvres propres. Est-ce bien, est-ce mal de leur part ? Et la charité de ceux qui donnent ne se fatiguerait-elle pas de la multiplicité des demandes que la *communication des adresses* provoquerait? Je ne sais et n'oserais enquêter là-dessus. Tout ce que je puis, c'est me mettre à la disposition de tous ceux qui voudraient vous transmettre quelque argent pour votre école libre. 4504

M. F. curé de D. (*Ain*). — Quand les courtes réponses que je fais ici n'ont pas d'intérêt que pour ceux qui les ont provoquées, mais peuvent être utiles à tous ou au moins à plusieurs, il est nécessaire, pour être clair, que je reproduise, au moins sommairement, la *question* avant ma *réponse*. C'est pour cela que je citerai ce passage de votre lettre : « Le supplément m'a beaucoup plu, surtout dans les Lectures, le Catéchisme de persévérance, les Avis, et les *Leçons de plain-chant. Ce dernier point est d'une grande importance à mes yeux, car, rédigées par un maître, ces leçons nous ramèneront la bonne exécution du plain-chant. L'avouerai-je ? les prêtres, en très grand nombre, ont besoin de ces leçons au moins autant que les enfants.* » Je suis heureux de vous entendre appuyer ainsi une conviction que j'ai depuis longtemps, ce qui me donne l'occasion d'insister près de celui de mes collaborateurs, — un des trois ou quatre spécialistes qui, en France, ont étudié et connaissent bien la question du plain-chant, — pour qu'il nous donne aussi prochainement que possible les leçons *pratiques* que, je le sais, il a depuis longtemps rédigées, mais gardées en carton ; ou, plus exactement, les leçons dont les seuls élèves du grand séminaire qu'il dirige ont, jusqu'ici, profité. 4563

M. A. P. curé de B.-les-P. (*Aisne*). — J'ai reçu et vous êtes inscrit. 4427

M. A. à V. (*Meurthe-et-Moselle*). — Merci. Quand vous voudrez. J'ai reçu. 4493

M. B. curé de G. (*Maine-et-Loire*). — Inscrit. 4562

M. G. curé à M. (*Calvados*). — Voici ma réponse :

1° Je vous répète ce que j'ai écrit en fondant l'*Ami du Clergé paroissial :* C'est juste le contraire de ce que vous avez lu. Si je puis renvoyer à l'*Ami du Clergé paroissial* toutes les questions qui touchent plus immédiatement au *ministère*, et spécialement la prédication, cela me donnera, dans l'ANCIEN *Ami du Clergé*, la place qui m'a jusqu'ici manqué pour les questions historiques et apologétiques. Donc je réponds à vos désirs, loin d'y contredire.

2° Le moyen de gagner des abonnés, comme votre bon cœur me le souhaite, ce n'est évidemment pas de laisser de côté les questions *posées* pour traiter autre chose.

3° Augmenter les matières, traiter de tout, sans augmenter ni les pages ni les frais, est un problème qui dépasse mon intelligence : qui m'indiquerait un moyen *vrai* de le résoudre me rendrait un immense service.

4° C'est une vérité trop évidente, et celle qui, en réalité, nous gêne tous : l'argent, pour vous, pour moi, est au-dessous de ce qu'il faudrait pour faire face à toutes les œuvres de bien rêvées. Travaillons quand même, faisons effort sur effort, et demain ou plus tard nous arriverons infailliblement à la victoire et à la récompense. 4567

M. H. curé de B. (*Belgique*). — J'ai reçu. Certainement. 4582

Accusés de réception à MM. :

L. curé de M. (Hte-Saône) 4838.— A. curé-doyen à St-S. (Gironde) 4839. — L. curé d'H. par B. (Marne) 4841. — B. curé de D. (Marne) 4843. — R. curé à La C. C. (Ille-et-Vilaine) 4844. — C. curé de C. (Seine-Inférieure) 4845. — N. desservant de St-C. de R. (Ain) 4846. — D. curé de L. (Hérault) 4847. — L. C. aumônier à St-J. (Morbihan) 4848. — J. vicaire aux B. (Suisse) 4849. — B. curé de R. (Pas-de-Calais) 4850. — L. curé à A. (Dordogne) 4854.— D. à St-G.-l-B. (Saône-et-Loire) 4855.— A, L. à C. Ill. U. S. 4865. — N. L. M. G. P. Prov. O. (Canada) 4866. — L. curé de L. (Calvados) 4867. — D. curé à M. (Landes) 4870. — L. curé d'A. (Basses-Pyrénées) 4871. — B. curé-doyen à L. (Hte-Loire) 4872. — A. recteur de R. (Ille-et-Vilaine) 4873. — F. G. à C. (Rhône) 4875. — R. curé à E. (Isère) 4877. — B. à B.-les-M. (Saône-et-Loire) 4878. — P. curé de R. (Pas-de-Calais) 4879. — H. L. curé de C. (Maine-et-Loire) 4880. — B. curé de St-C.-sur-C. (Eure) 4881. — S. curé de St-L. (Côte-d'Or) 4882. — M. curé de V.-s-S. (Côte-d'Or) 4884. — L. curé de C. (Indre-et-Loire) 4885. — J. M. curé-archip. du M.-d'A. (Lot-et-Garonne) 4887. — A. curé d'A. (Indre-et-Loire) 4888, — S. curé à V. (Gers) 4889. — G. D. curé de J. (Aisne) 4892. — R. curé-doyen à G. (Loiret) 4895. — P. curé de M. (Saône-et-Loire) 4898. — V. P. vicaire à V. (Isère) 4899. — L. à E. (Seine-Inférieure) 4900. — G. curé de B. (Seine) 4901. — L. F. R. à St-B.-M. (Canada). — R. curé à G. (Oise) 4903. — T. curé d'E. (Maine-et-Loire) 4904. — C. curé à V.-sur-L. (Lot-et-Garonne) 4905. — D. curé de M.-l-G. P. (Aube) 4906. — G. curé de R. (Meuse) 4907. — R. curé de la N. (Vosges) 4915. — D. curé de M. (Seine-et-Oise) 4916. — De F. aumônier à G. (Allier) 4918. — C. curé de V.-s-A. (Vaucluse) 4919. — R. curé de M. (Sarthe) 4920. — L. curé à L. (Seine-Inférieure) 4921. — B. curé d'O. (Hte-Saône) 4922. — M. curé de D. S. P. (Hte-Saône) 4923. — H. curé à L. (Ain) 4924. — A. curé-doyen de C. (Seine-Inférieure) 4925. — P. curé-doyen à C. M. (Htes-Pyrénées) 4926. — F. curé de T. (Marne) 4929. — St-G. curé de St-B. (Basses-Pyrénées) 4931. — G. à St-A.-s-C. (D. Mich.) 4933. — B. G. S. à St-M.-s-C. (M. Mich.) 4934. — E. curé de B. (Gers) 4890. — M. curé de St-C. (Indre-et-Loire) 4936. — H. curé de M. en B. (Sarthe) 4938. — R. curé à B. (Meuse) 4939.— B. curé de P. (Ain) 4941. — D. et C. à M. (Gironde) 4942. — M. curé de V. (Haute-Savoie) 4945.— M. curé de C.-B. (Somme) 4946.— G. curé de St-J. (Vendée) 4948. — G. curé de St-B. (Puy-de-Dôme) 4949. — D. vicaire à St-L. de A. (Orne) 4950. — J.-F. curé de Z. (Algérie) 4963. — D. directeur à S. (Aisne) 4964. — A. curé de B. (Ardennes) 4965. — G. curé des R. (Jura) 4966. — R. curé de G. (Seine-Inférieure) 4967. — T. curé à R. Cté-R. (Nébraska) 4968. — D. curé de C. (Seine-et-Oise) 4970. — S. curé de T. (Doubs) 4971. — F. C. curé de la C.-sur-L. (Indre-et-Loire) 4972. — M. curé de V. (Haute-Marne) 4973. — E. C. p. C. à H. (Nord) 4974. — M. curé de M. (Aude) 4976. — J. aumônier à M. (Aveyron) 4980. — B. aumônier à P. (Basses-Pyrénées) 4982. — R. curé de B.-le-R. (Yonne) 4983. — P. curé de St-C. (Manche) 4984. — R. curé de V. (Haute-Savoie) 4986. — D. curé de M. (Drôme) 4989. — N. M. curé d'A. (Vosges) 4990. — G. curé de M. (Hérault) 4991. — S. curé de L. (M.-et-Moselle) 4992. — M. curé de B. (Haute-Garonne) 4993. — B. curé de C. (Haute-Saône) 4994. — P. aumônier à V. (Loir-et-Cher) 4995. — P. curé d'A. (Jura) 4996.— R. curé d'E. (Allier) 4997. — C. d'A. vicaire à N.-en-T. (Aisne) 4998. — H. L. à C. (Nord) 4999. — D. curé de D. (Somme) 5000. — A. curé d'E. (Corrèze) 5001. — B. au p. s. de B. (Ain) 5002.— F. curé à M. (Meurthe-et-Moselle) 5004. — D. curé de St-L.-la-V. (Gard) 5005. — L. curé de C. (Basses-Pyrénées) 5006. — M. à T. (Aube) 5007. — B. aumônier à V.-sur-L. (Lot-et-Garonne) 5010. — F. vicaire à St-P.-du-D. (Hte-Loire) 5011. — C. curé à C. (Pas-de-Calais) 5012. — C. curé-doyen à M. (B.-Pyrénées) 5013. — A. D. curé de M.-N. (Basses-Alpes) 5014. — B. prêtre de la M. à V. (Allier)